

N° 229. — *DÉCISION* du 1^{er} août 1862, relative aux doubles minutes des actes notariés à envoyer au dépôt de Paris

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire, M. le Commissaire Impérial, statuant sur l'interprétation de l'article 7 de l'arrêté du 28 juin 1862 (1), relatif au dépôt des papiers publics à Paris, a décidé à la date du 1^{er} août 1862, que les doubles minutes des actes du ministère du notaire, destinés au dépôt, ne comprendront que le texte français.

N° 230. — *DÉCISION* du 7 août 1862, rapportant celle du 13 janvier 1859, relative à la correspondance avec les officiers commandant les postes détachés.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté du 24 janvier 1861 (2) portant que les attributions de l'Ordonnateur seront réglées à partir du 1^{er} février 1861 par le chapitre 1^{er} du titre 3 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, sur le Sénégal et dépendances,

DÉCIDONS :

La décision du 13 janvier 1859 relative à la correspondance avec les officiers commandant les postes détachés est et demeure rapportée.

La présente décision sera insérée au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 7 août 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 231. — *ARRÊTÉ* du 11 août 1863, relatif aux formalités à remplir par les personnes qui arrivent à Taïti et par celles qui en partent.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 44 et 51 de l'arrêté du 6 novembre 1850, déterminant les conditions de séjour et de départ dans les Iles de la Société;

Vu la dépêche de S. Exc. le Ministre de la Marine et des Colonies en date du 13 décembre 1861, n° 114;

Considérant la nécessité de ne mettre aucune entrave à l'arrivée dans les États du Protectorat, des français et des étrangers de toute origine;

Considérant que l'obligation d'une déclaration préalable au départ des résidents que leurs affaires appellent hors des Établissements, constitue une gêne souvent préjudiciable, sans offrir aucune garantie contre la mauvaise foi;

(1) BULL. OFF. des Établissements, tome 2, année 1862, page 264.

(2) d° tome 1^{er}, années 1860—61, page 119.